

**TERRITOIRE « MONT LOZERE »**

**MESURE TERRITORIALISEE « LR\_PCML\_LP1 »  
GESTION DES LANDES SEMI OUVERTES ET PELOUSES PEU EMBROUSSAILLEES**

## 1. Objectifs de la mesure

Une gestion pastorale adaptée est nécessaire pour la bonne conservation des différents milieux :

### **1-1 : Les landes d'intérêt communautaire semi ouvertes et landes non d'intérêt communautaire semi-ouvertes**

L'objectif est d'une part le maintien de la mosaïque des milieux qui caractérise les landes sèches montagnardes et d'autre part la limitation de leur fermeture. Le maintien des milieux ouverts est en particulier favorable à un grand nombre d'espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire. Cette mesure concerne les landes sèches d'intérêt communautaire suivantes :

**Landes à callune et genêt pileux, landes à genêt purgatif ou à genêt à balai** dont le recouvrement en ligneux bas est compris entre 25 et 60 %. L'objectif est le maintien du taux de recouvrement en ligneux bas caractéristique de ces landes. Ces landes sont principalement menacées par une dynamique de fermeture du milieu due à une forte progression des ligneux et un abandon de la gestion pastorale fine autrefois pratiquée par les bergers et agriculteurs en nombre plus important sur le territoire.

**Landes à myrtilles et landes à genévrier nain d'intérêt communautaire** quel que soit le recouvrement en ligneux bas. L'objectif est le maintien des caractéristiques floristiques de ces landes, par gestion pastorale adaptée. L'emploi du feu est proscrit sur les landes à myrtilles et landes à genévriers.

### **1-2: Les pelouses non d'intérêt communautaire**

Les pelouses sont des habitats intéressants diverses espèces d'oiseaux qui les utilisent comme lieu de nidification ou comme territoire de chasse. Objet d'une gestion pastorale, ces habitats sont menacés par deux tendances inverses : l'intensification (fertilisation, mise en culture...) pour les surfaces les plus favorables (proximité de l'exploitation, pente faible) et embroussaillage pour les surfaces les moins favorables. La présente mesure vise à maintenir un bon état de conservation de ces habitats par une gestion pastorale extensive adaptée. La gestion par le seul pâturage n'est pas suffisante pour limiter la dynamique d'embroussaillage : des interventions mécaniques complémentaires sont nécessaires afin de maintenir l'ouverture de ces milieux.

Les pelouses à nard riches en espèces, d'intérêt communautaire, ne sont pas concernées par cette mesure car elles bénéficient d'une mesure spécifique.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **131 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

## 2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LR\_PCML\_LP1 »

### **2-1 : Les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LR\_PCML\_LP1 » n'est à vérifier.

## **2-1-1 : L'éligibilité du demandeur**

Tous les exploitants agricoles âgés de 18 à 60 ans (au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'engagement) installés sous forme individuelle ou sociétaire, ainsi que les entités collectives.

## **2-1-2 : Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.**

Toute demande de MAET au titre de Natura 2000 doit être précédée d'un **diagnostic d'exploitation** comprenant :

- Une cartographie au 5 000<sup>ème</sup> des habitats naturels et habitats d'espèces présents sur l'exploitation agricole suivie d'un **diagnostic écologique** précisant les enjeux de conservation des habitats naturels : cette partie, réalisée par l'opérateur du Docob ou par un organisme agréé par cet opérateur est gratuite et ne donne donc pas lieu à rémunération de l'agriculteur,
- Une **présentation globale de l'exploitation** précisant la répartition de la SAU, le cheptel et les pratiques de pâturage,
- Le cas échéant, un **diagnostic parcellaire** précisant pour certains îlots les pratiques de gestion est requis pour la souscription de certaines mesures. Ce diagnostic doit être réalisé par un organisme agréé. Il donne lieu à une aide financière.

Ce diagnostic sera suivi d'une **notice de gestion** précisant pour l'exploitation et par îlot engagé, en fonction des mesures choisies, le plan de gestion pastoral, le programme de travaux nécessaire.

La souscription de la mesure « LR\_PCML\_LP1 » nécessite la réalisation du diagnostic initial des habitats et l'élaboration d'un plan de gestion pastoral individualisée par un organisme agréé.

**Contactez l'opérateur Parc national des Cévennes (Tél : 04.66.49.53.00) ou la DDAF (Tél : 04.66.49.45.00) pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.**

## **2-2 : Les conditions relatives aux surfaces engagées**

### **Éligibilité des surfaces :**

Dans la limite du plafond financier fixé en Région Languedoc-Roussillon (voir notice territoire), vous pouvez engager dans la mesure « LR\_PCML\_LP1 » les surfaces de votre exploitation répondant aux caractéristiques suivantes :

#### **1- surfaces de landes sèches d'intérêt communautaire semi ouvertes :**

- landes à callune et genêt pileux (code 4030/31.226) dont le recouvrement en ligneux bas est compris entre 25 et 60 %,
- landes à myrtilles (code 4030/31.226) ou landes à genévrier nain (code 4060/31.43) quel que soit le taux de recouvrement en ligneux,

**2- surfaces de landes non d'intérêt communautaire semi ouvertes** dont le recouvrement en ligneux bas est compris entre 25 et 60 % ;

**3- surfaces en pelouses non d'intérêt communautaire au titre de la directive habitat** (c'est-à-dire en dehors des pelouses à nard riches en espèces (code 6230/35.1)), dont le recouvrement en ligneux bas et ligneux haut est inférieur à 10 %.

## **3. Cahier des charges de la mesure « LR\_PCML\_LP1 » et régime de contrôle**

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat et ce, dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de fertilisation ou de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LR\_PCML\_LP1 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsqu'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agit d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

### **3-1 : Le cahier des charges de la mesure « LR\_PCML\_LP1 »**

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Faire établir, un plan de gestion pastorale pour les surfaces engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale (Cf. § 3-2). Le plan devra préciser la gestion pour chaque unité pastorale engagée et chaque année .	Vérification de l'existence du plan de gestion pastorale	Plan de gestion pastorale	Définitif	Principale Totale
Mise en oeuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées (voir § 3-2)	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible	Principale Totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible Définitif au troisième constat.	Secondaire <sup>1</sup> Totale
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible Définitif au troisième constat.	Secondaire <sup>1</sup> Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azotée totale à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation <sup>2</sup>	Cahier de fertilisation <sup>3</sup>	Réversible	Principale Totale

<sup>1</sup> si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

<sup>2</sup> Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azote organique épandue sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet agréées par le Ministère de l'Agriculture, hors restitution par pâturage.

<sup>3</sup> La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<p>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide</p> <p><u>Pour chaque parcelle engagée et landes non d'intérêt communautaire semi-ouvertes, landes à genêt purgatif ou à genêt à balai dont le recouvrement en ligneux bas est compris entre 25 et 60 % et les pelouses non d'intérêt communautaire peu embroussaillées :</u>            Limitation de fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 30 unités/ha/an en minéral,</li> <li>- fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral.</li> </ul> <p><u>Pour chaque parcelle engagée de landes d'intérêt communautaire semi ouvertes : landes à myrtille et landes à genévrier nain, landes à callune et genêt pileux:</u>            - absence totale de fertilisation minérale P et K et organique (y compris compost) hors apports par pâturage.</p>	Analyse du cahier de fertilisation <sup>2</sup>	Cahier de fertilisation <sup>3</sup>	Réversible	Secondaire Seuils
<p>Absence de destruction des habitats naturels engagés, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (nivellement, création de pistes, plantation, dépôt de rémanents de coupe sur l'habitat, mise en culture...)            Pas de renouvellement du couvert végétal autorisé.</p>	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
<p>Absence de désherbage chimique à l'exception de traitements localisés pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lutter contre les chardons et les rumex</li> <li>• Lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes</li> <li>• Nettoyer les clôtures : un seul traitement au glyphosate sera toléré sur une bande de 1m de large sur la période du 15/09 au 15/10.</li> </ul> <p>Absence de traitement phytosanitaire</p>	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
<p>Maîtrise des refus et des ligneux :</p> <p>Végétaux sur lesquels intervenir préférentiellement : ligneux hauts de moins de 1m, genêt purgatif et à balai, fougère aigle, ronces, prunelliers, églantiers.            Les opérations de débroussaillage doivent être réalisées au moins 2 fois au cours des 5 ans.</p> <p><u>Sur les landes</u> : les espèces caractéristiques des landes : bruyère, callune, genêts pileux, myrtille ne sont pas considérées comme des refus. Le broyage est autorisé pour maintenir le taux de fermeture de la parcelle dans la fourchette d'éligibilité (25-60%), sauf pour les landes à myrtille et les landes à genévrier nain.</p> <p><u>Sur les pelouses</u> : L'objectif est d'atteindre un taux de recouvrement en ligneux bas inférieur à 25 %.</p>	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<p><u>Sur les landes à myrtille et genévrier nain d'intérêt communautaire et sur les pelouses non d'intérêt communautaire</u>, l'emploi du feu est interdit.</p> <p><u>Sur les autres landes</u>, L'emploi du feu est possible selon les prescriptions suivantes :</p> <p>Respect de la réglementation départementale en vigueur sur l'emploi du feu.</p> <p>Ménager des pare feu autour des arbres devant rester en place, des tourbières et des pierriers.</p> <p>Date : du 15/10 au 31/03 ou au 15/04 au dessus de 1200 mètres dans le PNC et dans la limite de l'arrêté départemental d'emploi du feu en vigueur.</p> <p>Brûlage par secteur d'une surface de 10 ha maximum. Un seul écobuage au maximum par secteur sur les 5 ans.</p>	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale

### **3-2 : Règles spécifiques éventuelles**

#### ▪ **Contenu minimal du cahier d'enregistrement :**

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LR\_PCML\_LP1 » l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge),
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes,
- Fertilisation pratiquée : nature, quantité, date, localisation.

#### ▪ **Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :**

- Bovins de plus de deux ans : 1 UGB
- Bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB
- Equidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB
- Brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB
- Chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB
- Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB
- Lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB
- Alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB
- Cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB
- Daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

**Diagnostic initial et notice de gestion :** Le diagnostic initial devra comporter une cartographie au 5000<sup>ème</sup> des habitats naturels ainsi que la description de la problématique de conservation (menaces, état de conservation des habitats, pratiques existantes) et la hiérarchisation des enjeux et objectifs. Le plan de gestion pastoral précisera les modalités fines de gestion au sein de l'unité pastorale, permettant de répondre aux enjeux et objectifs.

- Prescriptions annuelles d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité,
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible),

- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants,
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés),
- Objectifs d'embroussaillage et méthode de maîtrise mécanique de la végétation à mettre en œuvre,
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau, pierres à sel, points d'affouragement, clôtures, portes d'entrée,...
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle,
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.

Chaque année, la notice de gestion pourra être ajustée selon les conditions climatiques, par le Parc National des Cévennes, dans le cadre du suivi qu'il propose pour vous accompagner dans la mise en œuvre de cette mesure.

#### **4. Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « LR\_PCML\_LP1 »**

- Participation de l'exploitant à la réalisation du diagnostic initial et à l'élaboration d'une notice de gestion individualisée et application des prescriptions de la notice ainsi qu'acceptation du suivi scientifique réalisé par un organisme agréé,
- Sur les landes d'intérêt communautaire : éviter l'implantation de points de nourrissage ou d'abreuvement (captages ou tonnes à eau). Si cela n'est pas possible, veiller au déplacement régulier des points de nourrissage pour éviter un sur piétinement localisé de l'habitat,
- Eviter de brûler ou de broyer les volumes importants de rémanents de coupe au sein des habitats, les exporter hors des habitats puis les laisser en tas. Si les rémanents sont peu volumineux (< 16 m<sup>3</sup>/ha), réaliser de petits tas disséminés (<4 m<sup>3</sup>/ha) au sein des habitats.
- En cas d'exploitation forestière en périphérie, ne pas déposer les rémanents de coupe au sein des habitats,
- Ne pas réaliser de travaux de drainage lorsque les pelouses sont contiguës aux tourbières,
- Ne pas irriguer,
- Ne pas épandre d'azote,
- Ne pas faire d'apports magnésiens ni de chaux,
- Ne pas épandre de boues de stations d'épuration.

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3).